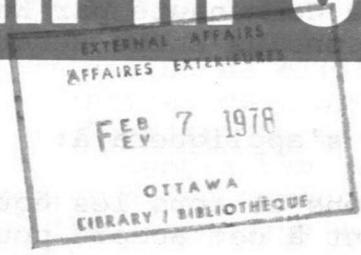


DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

communiqué

No: 5  
No.:



DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
RELEASE: LE 16 JANVIER 1978

SIGNATURE D'UN ACCORD NUCLÉAIRE ENTRE  
LE CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, annonce la signature aujourd'hui d'un accord de coopération nucléaire entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Ci-dessous, le texte d'un communiqué commun publié aujourd'hui à Bruxelles.

"Un accord sous forme d'échange de lettres a été signé à Bruxelles le 16 janvier 1978, par le Commissaire à l'Energie, le Docteur Guido Brunner, et par le Chargé d'Affaires de la Mission du Canada aux Communautés européennes, M. P.D. Lee.

"L'accord de garanties nucléaires qui a été négocié est une mise à jour de l'accord existant entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'Energie atomique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui a été signé le 6 octobre 1959.

"Les points principaux de l'accord amendé sont les suivants:

- 1) Aucune matière soumise à l'accord amendé ne pourra servir à la fabrication d'armes nucléaires ou à toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire, ou à la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire.

- 2) Cet engagement et les autres dispositions de l'accord seront vérifiés au Canada par l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) et dans la Communauté par Euratom et l'AIEA, conformément aux accords conclus entre Euratom, ses Etats membres et l'AIEA.
- 3) La vérification de l'AIEA s'appliquera à:
  - (a) toutes les installations et tous les équipements transférés conformément à cet accord pour leur vie entière;
  - (b) toutes les matières nucléaires (uranium, thorium, plutonium et eau lourde) fournies ainsi que les générations subséquentes.
- 4) Les normes de protection physique internationalement reconnues seront appliquées à titre de minima pour éviter tout détournement de matière nucléaire.
- 5) Des dispositions pour l'application d'un système de garanties sont convenues par les deux parties pour le cas où les garanties Euratom/AIEA ne seraient plus appliquées.
- 6) La Communauté reconnaît que le Canada exige des assurances spécifiques avant le transfert de technologie nucléaire canadienne. La Communauté et le Canada ont convenu que les transferts de technologie nucléaire "sensible", y compris la technologie CANDU, seront couverts par des accords à conclure individuellement par les Etats membres de la Communauté et le Gouvernement du Canada.
- 7) L'accord de 1959 assure déjà le contrôle sur les retransferts de matières et équipements nucléaires.
- 8) L'accord donne l'assurance que les matières d'origine canadienne ne seront pas utilisées dans les réacteurs français avant que des garanties administrées par Euratom et vérifiées par l'AIEA ne soient en vigueur. De plus, des assurances sont données que tout plutonium dérivé de matières d'origine canadienne ne sera utilisé que dans le programme nucléaire civil de la France.
- 9) Un arrangement intérimaire est convenu concernant l'enrichissement au-delà de 20%, le retraitement et le stockage ultérieur de plutonium et d'uranium hautement enrichi.

- (a) Le Canada et la Communauté ont accepté de coopérer, tant de façon bilatérale qu'internationale, afin d'identifier des arrangements qui auront pour but d'assurer que toutes les précautions seront prises à l'égard de la production et de la dissémination de matières qui pourraient être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires. Ils reconnaissent aussi la nécessité de satisfaire aux besoins énergétiques légitimes. Compte tenu de la participation du Canada et de la Commission des Communautés européennes et des Etats membres d'Euratom dans l'Evaluation internationale du Cycle combustible nucléaire (INFCE) qui examinera le retraitement, l'enrichissement et le stockage, les parties sont convenues d'un arrangement intérimaire couvrant ces opérations quand elles s'appliquent à des matières d'origine canadienne.
- (b) La Communauté informera le Canada avant le retraitement, l'enrichissement ou le stockage de toute matière transférée après le 20 décembre 1974 (date à laquelle le Gouvernement canadien a annoncé ses nouvelles exigences en matière de politique nucléaire). De plus, le Canada a demandé et la Communauté a accepté de fournir des renseignements sur le retraitement prévu des matières transférées avant le 20 décembre 1974. Dans les deux cas, des consultations auront lieu sur demande pour s'assurer que des garanties adéquates ont été prises pour l'opération envisagée, afin d'éviter tout risque de prolifération nucléaire. Ces consultations permettront aux deux parties d'échanger des renseignements sur la nature et le but du retraitement, de l'enrichissement et du stockage des matières d'origine canadienne, et contribueront le moment venu à l'établissement de critères visant à exécuter ces opérations de façon compatible avec la non-prolifération.

Une réunion du Groupe de travail conjoint de la Communauté et du Canada aura lieu au début de l'année 1978 afin de définir les modalités appropriées de notifications et de consultations.

- (c) Les livraisons d'uranium canadien durant la période intérimaire seront limitées de façon générale aux besoins courants de la Communauté.
- (d) L'arrangement intérimaire sera en vigueur durant toute la durée attendue de l'INFCE, plus un an, afin de permettre des négociations en vue d'un accord permanent. L'accord intérimaire ne pourra être renouvelé ou prolongé qu'avec l'assentiment des deux parties.

- 10) A la suite de l'accord établi dans cet échange de lettres, le Gouvernement canadien a décidé de reprendre les expéditions d'uranium vers la Communauté européenne, qui avaient été suspendues depuis janvier 1977."